



Association Rivières Perles

Règlement d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »

V2 / État au 18 août 2025

Règlement d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »

Art. 1 Objet du règlement

Ce règlement définit les règles d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » qui distingue les tronçons de rivière de grande valeur en Suisse.

Le règlement d'utilisation fait partie intégrante de tout accord de licence que l'association conclut avec un porteur de projet.

Art. 2 Propriétaire du droit de marque

La marque « Rivière Perle PLUS » (dans les quatre langues) est propriété de l'association Rivières Perles, c/o WWF Suisse, Hohlstrasse 110, Case postale, 8010 Zurich.

La marque a été enregistrée à l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) le 22.12.2020 et le 1.6.2021 et est protégée (n° 757804, 757805, 757806 et 1623383).

Art. 3 Conditions d'octroi d'une licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »

Tout porteur de projet peut demander une licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » auprès de l'association Rivières Perles pour distinguer un tronçon de cours d'eau de grande valeur. La licence peut être octroyée à la condition que le tronçon de cours d'eau concerné respecte les critères écologiques fixés par l'association Rivières Perles et que le plan de développement à présenter par le porteur de projet requérant réponde aux exigences fixées (cf. version actuelle du document « Label Perle PLUS : Critères de certification »). Un porteur de projet n'a aucun droit légal à l'octroi d'une certification et/ou d'une recertification et donc à l'attribution d'un contrat de licence, même si les critères sont remplis (critères de certification selon le chapitre 2 et plan de développement selon le chapitre 3). Les décisions relatives à la certification et à la recertification sont à la seule discrétion de l'association Rivières Perles.

Art. 4 Décision d'attribution d'une licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS »

L'instance habilitée à décider si les critères de certification cités à l'art. 3 sont respectés est le « conseil scientifique » de l'association Rivières Perles. Les membres du conseil scientifique sont élus par le comité de l'association Rivières Perles. Le conseil scientifique évalue si les critères de certification sont remplis au vu des éléments du dossier fourni par le porteur de projet. Le comité de l'association Rivières Perles est en droit de faire appel à un auditeur externe pour l'évaluation et est ultime décisionnaire de l'attribution de la licence. Si le conseil scientifique décide que les critères de certification sont remplis, la marque « Rivière Perle PLUS » ne pourra être utilisée qu'une fois qu'un contrat de licence aura été signé entre l'association Rivières Perles et le porteur de projet. Pour la signature de ce contrat de licence, l'association Rivières Perles est représentée par le comité.

Art. 5 Conditions d'utilisation

La marque « Rivière Perle PLUS » (dans toutes les langues) ne peut être utilisée par le porteur de projet que pour la communication en rapport avec le tronçon de rivière certifié ou dans des buts de sensibilisation ou de formation.

Art. 6 Durée du droit d'utilisation

La licence d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » est attribuée pour une durée de cinq ans. Un audit intermédiaire est effectué au bout de deux ans pour vérifier que les critères de certification sont toujours remplis. Un renouvellement de la certification est possible au bout de cinq ans si le porteur de projet en fait la demande et si les conditions sont encore remplies (critères de certification, mise en œuvre du plan de développement).

**Art. 7 Frais de certification**

Les frais d'élaboration du dossier de demande sont à la charge du demandeur. L'association Rivières Perles peut, si elle le souhaite, participer aux frais, prêter assistance pour l'élaboration du dossier et/ou assister le demandeur dans la recherche de financements. Le demandeur ne peut cependant considérer une telle aide comme un dû. Les coûts liés à la mise en œuvre des mesures définies dans le plan de développement sont à la charge du porteur de projet. L'association Rivières Perles peut aider les porteurs de projet à trouver des sources de financement.

Art. 8 Retrait du droit d'utilisation

L'association Rivières Perles peut retirer le droit d'utilisation de la marque « Rivière Perle PLUS » à un porteur de projet si :

- Le tronçon de rivière certifié ne remplit plus les critères de certification ;
- Les mesures décidées dans le plan de développement n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre convenu sans raison valable au moment de l'audit intermédiaire ou du renouvellement de la certification ;
- Le porteur de projet ne respecte pas les conditions d'utilisation énoncées à l'art. 5.

Art. 9 Utilisation abusive de la marque

Zurich est le lieu de juridiction pour tout litige en rapport avec ce règlement d'utilisation ou avec un contrat de licence.

Art. 10 Modifications du contenu du règlement d'utilisation

L'association Rivières Perles se réserve le droit de modifier ce règlement d'utilisation à tout moment. Les modifications sont contractuelles dès que le porteur de projet en a été informé.

Entrée en vigueur

Au nom de l'association Rivières Perles :

Date : 18 août 2025

Dr Walter Wagner (président du comité)

Gabriele Aebli (membre du comité)